



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU DES VALLÉES DE L'AILETTE ET DE LA BIÈVRE

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 - Contexte général

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Les conditions d'exercice du droit de pêche sont fixées par les chapitres VI des parties législative et réglementaire.

Elles portent sur les temps et heures d'interdiction, les tailles minimales des spécimens pêchés, le nombre de captures autorisées et les conditions de capture, les procédés et modes de pêche autorisés, les procédés et modes de pêche prohibés.

Certaines de ces dispositions de portée nationale peuvent toutefois faire l'objet d'adaptations aux spécificités locales.

Ces adaptations sont précisées par un arrêté préfectoral, objet de la présente consultation.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre souhaitent mettre en place une activité de pêche des carnassiers en bateau en no-kill sur la partie centrale du plan d'eau.

Toutefois, cette nouvelle activité ne doit pas nuire aux autres activités présentes sur ce plan d'eau.

C'est pourquoi, la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique propose de mettre en place des conditions spécifiques d'exercice de la pêche sur ce plan d'eau.

Pour ce faire, le plan d'eau est divisé en trois secteurs, faisant chacun l'objet de conditions spécifiques d'exercice de la pêche.

Secteur n° 1 (plan d'eau créé sur l'Ailette en amont en chemin vicinal ordinaire) :

La pêche est pratiquée uniquement depuis les berges dans le respect des conditions fixées par l'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département.

De plus, dans ce secteur, la pêche à la carpe de nuit est autorisée.

Secteur n° 2 (plan d'eau créé sur la Bièvre en amont du nouveau tracé du CD 19) :

La pêche est pratiquée uniquement depuis les berges dans le respect des conditions fixées par l'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département.

Secteur n° 3 (plan d'eau situé entre le barrage et le CD 19 pour la vallée de la Bièvre et le chemin vicinal ordinaire 3 pour la vallée de l'Ailette) :

Dans ce secteur, s'appliquent les dispositions suivantes :

- pêche en bateau des poissons carnassiers aux leurres artificiels uniquement ;
- pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés ;
- acquittement et port obligatoire du droit de mise à l'eau valant accord du détenteur du droit de pêche.

De plus, la pêche n'est autorisée que certains jours. Ces jours seront fixés annuellement et précisés dans l'affiche annuelle relative à l'exercice de la pêche dans le département et sur les sites internet de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui *"définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration."*

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

Pendant la période de consultation du public, deux contributions ont été reçues par courriel.

Ces observations ne concernent pas les conditions d'exercice de la pêche fixées par le représentant de l'État ; elles relèvent de la compétence du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

Par conséquent, le projet d'arrêté reste inchangé.

À Laon, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER